Etude de Me Léon Poissonnier, notaire à Roubaix.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

I

Suivant acte reçu par Me Léon Poissonnier, notaire à Roubaix, soussigné, assisté de témoins, le vingt-un octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf portant la mention : « Enregistré à Roubaix (A. C) le trente-et-un octobre 1899 folio 10, case 11. Reçu trois francs soixante-quinze centimes décimes compris. Le Receveur : (Signé) Grimpet.

MM. Jules Vossart, tisserand, Jules Vercleven, tisserand, Edouard Pauwels, tisserand, Victor Turck, tisserand, Arthur Dubus, tisserand, Henri Devoldre, tisserand, Alfred Bény, apprêteur, Florimond Lecomte, mesureur public, et Jules Dutboit, tisserand, tous demeurant à Wattrelos signataires des status sociaux dont il sera ci-après parlé.

Ont déposé par minute audit Me Poissonnier l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Wattrelos du vingt-et-un octobre mil huit cent quatre-vingt-dix neuf enregistré à Roubaix (A. C) le trente-et-un octobre 1899 folio 10, case 14, par M. Grimpret qui a perçu trois francs soixante-quinze centimes, ledit acte contenant les statuts d'une société anonyme à capital et personnel variables dont il a été extrait ce qui suit :

Article 1. — Il existe actuellement entre les soussignés et les souscripteurs des actions dont il sera ci-après parlé, une Société anonyme à capital et personnel variables qui sera désormais régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893.

Art. 2. — Cette société est connue et continuera dorénavant à fonctionner légalement sous le titre « Coopérative l'Humanité de Wattrelos. »

Art. 3. — Ladite Société existe en fait depuis le treize octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Art. 4. — Elle a eu et continuera d'avoir pour but :

1° D'améliorer le sens moral et matériel de ses membres.

(a) Par l'achat ou la prise en bail des immeubles jugés utiles à son fonctionnement régulier.

(b) En réalisant, par l'achat et la vente de tous les produits alimentaires ainsi que de tous objets manufacturés ou non se rapportant à la vie sociale, des bénéfices dont le montant sera distribué au moins une fois l'an entre tous les associés au prorata des achats qu'ils auront effectués dans les magasins sociaux ;

2° De venir en aide aux sociétaires malades ou blessés se trouvant dans l'impossibilité de travailler et principalement aux femmes en couches, et cela, dans la mesure du possible.

Art. 5. — La Société fabrique manutentionne, achète en gros, reçoit en dépôt provisoire, revend en détail à ses membres tous produits ou marchandises à des prix débattus et arrêtés de façon définitive par les membres de son Conseil d'administration.

Art. 6 — Elle ne vend qu'au comptant, achète soit à terme, soit au comptant.

Essentiellement personnelle, elle s'interdit tout acte de commerce et généralement toutes opérations pouvant l'assimiler à une société commerciale ; elle ne peut, en conséquence, vendre ses produits et denrées qu'à ses seuls associés.

Art. 7. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années depuis le jour de son existence ci-dessus indiqué ; elle ne peut, si non amiablement, prendre fin que dans le cas où le nombre des associés serait réduit à un nombre inférieur au dixième de ceux actuellement existants.

Le nombre de ses associés est variable, mais le nombre ne pourra être supérieur à huit mille, sinon en vertu d'une délibération prise par une assemblée générale extraordinaire des associés.

Art. 8. — Le siège social est en ce moment et continuera d'être à Wattrelos, rue des Champs, dans un immeuble loué à la Société.

Il pourra être transféré partout ailleurs dans Wattrelos par délibération de l'assemblée générale des trois commissions dont il sera ci-après parlé convoquées par le Conseil d'administration.

Art. 9. — Le capital social est actuellement de treize mille neuf cent soixante-quinze francs.

Il est divisé en cinq cent cinquante-neuf actions de vingt-cinq francs chacune, libérées partiellement mais suffisamment pour être valablement délivrées.

Il pourra être porté jusqu'à deux cent mille francs, aussitôt que la présente Société sera régulièrement constituée par l'admission de sociétaires nouveaux, en conformité de l'article 48 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Les actions seront nominatives, elles ne pourront être cédées que par voie de transfert sur les registres de la Société.

Le Conseil d'administration jugera souverainement si le transfert doit ou non être accepté.

Le capital pourra être successivement diminué, mais de telle façon que son importance ne puisse descendre du dixième du capital actuel.

Art. 10. — Le montant des actions est payable en espèces, au siège social ; chaque part est constatée par une inscription faite sur les registres sociaux et la remise d'un livret individuel contenant l'indication du sociétaire et la date de son admission.

Les versements restant à effectuer devront avoir lieu aux époques et de la manière déterminées par le Conseil d'administration.

Tout sociétaire nouvellement admis devra verser à la Caisse sociale, indépendamment de la valeur de sa part d'intérêt, une somme de un franc trente centimes dont il lui sera délivré quittance.

Chaque actionnaire ne peut être titulaire que d'une seule action.

Art. 11. — Les actions sont improductives d'intérêt. Elles sont indivisibles et la Société ne leur reconnaît qu'un seul propriétaire.

Art. 12. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs seront tenus de convoquer une assemblée générale extraordinaire de tous les associés qui statuera, s'il y a lieu, de procéder ou non à la liquidation de la Société.

La résolution prise par cette assemblée sera rendue publique.

Art. 13. — En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Au cours de la liquidation les pouvoirs de l'assemblée générale demeurent entiers.

Toutes les valeurs et créances de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'assemblée générale faire soit à une autre société soit à un simple particulier, le transport de l'ensemble des biens droits et obligations de la société dissoute.

Art. 14. — Peut faire partie comme actionnaire de la Société, toute personne habitant Wattrelos ou les communes environnantes.

Le Conseil d'administration sera seul juge de l'admissibilité des demandes.

L'admission d'un nouveau sociétaire est constatée par son inscription sur un registre adhoc et par la remise qui lui est faite d'un livret individuel.

Art. 15 — L'administration de la Société est confiée à un conseil composé de neuf membres élus en assemblée générale et pris parmi les membres de la Société.

A chacune de ses réunions le Conseil d'administration nomme son président. Le secrétaire est nommé chaque année.

Art. 16. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus complets pour la gestion des affaires sociales.

Il peut transiger, compromettre, toucher ou transporter le montant de toutes créances, donner main levée de toutes inscriptions avec ou sans paiement, subroger, obtenir tous jugements, les faire exécuter, pratiquer toutes saisies, saisies-arrêts, en donner main-levée. (Conformément à l'art. 18).

Il se réunit au moins une fois par semaine, au siège social.

Il délibère verbalement quand la présence de cinq membres est acquise.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

En cas de démission, ou décès, ou incapacité notoire du Directeur-Gérant dont les fonctions sont déterminées à l'article dix-sept ci-après, il pourvoit à son remplacement provisoire et provoque, d'urgence, dans la quinzaine au plus tard, l'assemblée générale des commissions de la Société, à l'effet de pourvoir au remplacement définitif.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant, au besoin, prépondérante au troisième tour de scrutin.

Elles sont transcrites sur un registre spécial et signées par tous les membres qui y ont pris part.

Les copies ou expéditions de ces délibérations sont signées par le président et le secrétaire du Conseil d'administration.

Art. 17. — Le Conseil d'administration dont les pouvoirs sont ci-après fixés aura sous ses ordres le Directeur-Gérant désigné par l'assemblée générale des commissions.

Le Directeur-Gérant devra :

1° Diriger les opérations de la société ;

2° Surveiller les ouvriers et employés ;

3° Dresser et communiquer au Conseil d'administration le rapport journalier de tout ce qui concerne la Société.

4° Se tenir à la disposition de ce Conseil et lui fournir les explications qui sembleront utiles.

5° Recevoir, par l'intermédiaire du secrétaire de ce Conseil, communication de tous les ordres et instructions dudit Conseil.

Art. 18. — Ces pouvoirs du Conseil d'administration consistent à :

1° Pourvoir à l'établissement, l'aménagement, l'approvisionnement des magasins sociaux et à la préparation suivant les procédés qui lui semblent le plus convenables des denrées et marchandises destinées à la vente.

2° Régler le mode, les conditions et le prix des achats et des ventes, sous cette condition que, en ce qui concerne les achats, la commission de contrôle ci-après instituée soit appelée dans un délai normal à connaître, accepter ou rejeter les conditions des achats proposés.

Ce délai devra être calculé de façon à ce que la commission de contrôle puisse se prononcer au jour au moins avant la passation définitive des marchés.

Le Conseil d'administration pourra, dans les cas urgents, traiter des achats qui ne dépasseront pas la consommation d'un mois.

3° Représenter la Société vis-à-vis des tiers ;

4° Assurer le fonctionnement de la Société ;

5° Passer tous actes relatifs aux opérations sociales tels que placements, retraits de fonds, aliénation des rentes et valeurs dépendant de l'actif social.

6° Choisir les dates auxquelles seront convoquées les assemblées générales ainsi que les lieux de réunion.

7° Etablir la situation active et passive de la Société, arrêter les comptes, proposer la répartition des bénéfices acquis.

8° Dresser, faire imprimer les rapports qui devront être soumis aux assemblées générales de la Société.

9° Procéder provisoirement à la création des emplois nouveaux dont la nécessité est révélée.

Art. 19. — La durée des fonctions des administrateurs est fixée à trois ans, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il est parlé à l'article 21 ci après.

Tout administrateur est indéfinitivement rééligible, mais toute candidature proposée devra être portée sur une liste avec des numéros d'ordre fixée par voie de tirage au sort.

Art. 20. — Tout administrateur qui se démet de ses fonctions, avant leur expiration, laissera dans la caisse sociale, en garantie de sa gestion, les émoluments qui lui sont acquis.

Le neuvième des émoluments qui lui serait revenu, dans le cas où il aurait conservé ses fonctions, ne sera pas réversible sur la tête des administrateurs restants mais sera, au contraire, versé à titre de bénéfice supplémentaire dans la caisse sociale.

Sera considéré comme démissionnaire tout administrateur, dûment convoqué, qui aura manqué à trois assemblées consécutives sans être valablement excusé.

Art. 21. — Le Conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans en assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants pour les deux premières années sont désignés par la voie du sort.

Art. 22. — Les membres du Conseil d'administration ne pourront se recruter parmi les directeurs, contre-maîtres d'usines, chefs d'atelier, ni parmi les commerçants faisant un commerce similaire à l'un de ceux faits par la coopérative ; ni parmi les coopérateurs parents au premier degré d'un employé de la coopérative.

Ils devront être Français, jouir de leurs droits civils et politiques, être inscrits depuis dix-huit mois comme actionnaires sur les registres de la Société, et enfin justifier qu'ils s'approvisionnent à toutes les branches d'affaires de la Société.

Art. 23. — Sauf en cas de nécessité absolue, aucune dépense ne pourra être engagée par le Directeur-Gérant sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration établira par écrit les procès-verbaux de ses réunions sur un registre spécial qui demeurera au siège social et sera tenu à la disposition de la commission de contrôle.

Art. 24. — L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Il sera dressé, à l'expiration de chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, en fin d'année, un inventaire général et complet.

Cet état et cet inventaire, dressés par le Conseil d'administration, seront tenus quinze jours avant l'assemblée générale à la disposition de tout sociétaire au siège social.

Art. 25. — Il est prélevé chaque année sur le chiffre brut des ventes opérées par la Société une somme équivalant à deux pour cent de ce chiffre.

Cette somme sera affectée à concurrence d'un tiers, à venir en aide aux sociétaires malades ou blessés, et principalement aux femmes en couches, et versée, dans ce but, à une caisse sociale qui sera dénommée « Caisse de Secours ».

A concurrence des deux autres tiers, ladite somme sera versée à une caisse dite « Caisse de propagande et de prévoyance ».

Ces deux caisses seront gérées par une commission spéciale de neuf membres dont la nomination sera faite en assemblée générale.

La durée des fonctions des membres de cette commission est fixée à trois ans.

Les sommes versées à la Caisse de propagande et de prévoyance seront affectées par la Commission à l'emploi qui lui semblera le plus utile aux intérêts sociaux sans que, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être demandé justification soit de l'emploi, soit du mode d'emploi.

Art. 26. — Chaque année, en fin d'exercice, avant le prélèvement de deux pour cent dont il est parlé à l'article précédent avant toute répartition des bénéfices sociaux, il est prélevé une somme équivalant au vingtième desdits bénéfices nets pour constituer un fonds de réserve.

Ce fonds, collectif et non distribuable, est destiné à parer aux dépenses extraordinaires et imprévues.

Quand il atteindra un chiffre égal au dixième du capital social, ce fonds de réserve ne devra plus s'accroître que par le prélèvement annuel d'une somme fixée à trois pour cent des bénéfices nets.

Ce fonds fera l'objet d'un compte spécial au Grand Livre de la Société.

Après l'extinction du passif social, en cas de liquidation, il reviendra aux seuls sociétaires inscrits sur les registres sociaux au moment de l'ouverture des opérations de la liquidation.

Art. 27. — Le surplus des bénéfices nets annuels se répartit intégralement entre les sociétaires au prorata de leurs achats dûment constatés par les livres de la Société.

Art. 28. — La répartition de ces bénéfices aura lieu aux époques et de la façon déterminées par le Conseil d'administration et sur la présentation du livret individuel remis à chaque sociétaire et constatant ses achats.

La preuve du paiement de ces bénéfices sera acquise vis-à-vis de chaque sociétaire par la mention de paiement, apposée sur les livrets individuels.

Les bénéfices non réclamés dans le délai de cinq ans restent définitivement acquis à la Société.

Art. 29. — Il est nommé chaque année dans l'assemblée générale ordinaire une commission de contrôle prise parmi les associés ou en dehors d'eux.

Art. 30. — Cette commission est composée de sept membres :

Elle prend connaissance, sans déplacement, des livres et comptes sociaux aussi souvent qu'elle le juge à propos et moyennant avis préalable donné au Conseil d'administration vingt-quatre heures à l'avance.

En cas d'urgence et sur le refus du conseil d'administration de le faire, elle peut convoquer les associés en assemblée générale.

Elle se réunira au moins une fois par mois.

Ses membres pourront recevoir, en assemblée générale, les attributions et les pouvoirs les plus étendus.

Ils pourront être rémunérés en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale.

Ils devront établir par écrit des procès-verbaux de leurs réunions sur un registre spécial.

Art. 31. — La commission de contrôle présentera un rapport à chaque fin d'exercice sur la situation, le bilan et les comptes de la société.

Elle devra déposer ce rapport écrit au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Ce rapport sera tenu à la disposition de chaque associé, au siège social.

Les membres de la commission de contrôle sont indéfiniment rééligibles.

Art. 32. — L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité de sociétaires. Elle désigne elle-même son bureau.

Elle se compose de tous les associés porteurs de leur carte d'identité.

Elle est maîtresse de son ordre du jour.

Elle doit, pour valablement délibérer, être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés, possédant le quart au moins du capital social, sauf dans les cas prévus par l'article 35 ci-après.

Elle fixe chaque année l'importance des émoluments à allouer aux membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle, ainsi que le mode de perception de ces émoluments. Elle accepte ou refuse tous dons et legs.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre membre de la société, au moyen, soit d'une lettre missive, soit d'un télégramme.

Art. 33. — L'assemblée générale est convoquée au moins deux fois par an, en janvier et juillet et aussi souvent que le conseil d'administration et la commission de contrôle le jugeront utile.

La convocation est valablement faite par une insertion portée quinze jours d'avance dans un journal publié à Wattrelos.

Elle délibère uniquement sur les questions portées à son ordre du jour et sur celles indiquées par vingt-un sociétaires au moins qui les auront soumises au conseil d'administration huit jours avant l'assemblée générale.

Art. 34. — Chaque sociétaire ne possède par lui-même qu'une voix, soit en son nom, soit en vertu de mandats quel que soit le nombre des mandants.

Art. 35. — Quand une assemblée générale, dûment convoquée ne réunit pas le quorum nécessaire pour valablement délibérer, une seconde assemblée générale est convoquée dans le mois et les décisions prises par cette assemblée sont valables quelque soit le nombre des associés qui la composent et pourvu que ces décisions portent uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première assemblée.

Art. 36. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et publié dans l'avis de convocation.

Art. 37. — Aucune vente d'immeubles, aucun échange, aucun emprunt ne peuvent être valablement contractés sans avoir été dûment autorisés par une délibération de l'assemblée générale des associés extraordinairement convoqués.

L'assemblée générale, appelée à délibérer sur un acte de la nature ci-dessus déterminée devra être convoquée quinze jours au moins à l'avance par insertion dans un journal publié à Wattrelos, contenant l'indication précise des objets sur lesquels son vote devra porter.

Un rapport écrit dressé par le Conseil d'administration, indiquant et lui donnant le détail de l'opération proposée, sera tenu, dix jours à l'avance à la disposition de chaque associé au siège social.

Art. 38. — L'assemblée générale ordinaire reçoit les rapports, les comptes, les bilans, elle les approuve ou les rejette ; elle statue souverainement sur les créations définitives d'emplois, émoluments, indemnités aux administrateurs, aux membres de la Commission de contrôle.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les procès-verbaux des assemblées générales, les rapports à ces assemblées sont minutés sur un registre spécial.

Ces pièces sont visées et signées par les membres du bureau.

Art. 39. — Le Conseil d'administration détermine les conditions de vente des marchandises.

Les marchandises sont vendues au comptant suivant un mode de remise fixé par un règlement intérieur affiché dans les salles de vente et ayant préalablement reçu l'approbation de l'Assemblée générale.

Les travaux du dit Conseil d'administration sont fixés par un règlement intérieur affiché et approuvé comme il est dit ci-dessus.

Art. 40. — Le décès d'un sociétaire ne donne à ses héritiers ou représentants aucun droit à l'action dont il était propriétaire.

En ce cas, la Société a pour unique obligation de remettre à l'hérédité, en fin d'exercice, la valeur de l'action appartenant à l'associé décédé et des bénéfices lui revenant sur ses achats.

Art. 41. — Si la Société était en perte au moment du décès, la valeur de l'action serait diminuée de sa part contributive dans la perte.

Art. 42. — La situation de l'associé démissionnaire est régie par les mêmes règles que celles applicables à l'associé décédé. Toute démission, pour être valable, devra être notifiée huit jours à l'avance au Conseil d'administration.

Art. 43. — La situation des associés décédés ou démissionnaires est réglée au point de vue financier par l'assemblée générale ordinaire qui suit cet événement et détermine les comptes et inventaires sociaux.

Art. 44. — Cesse de plein droit de faire partie de la Société tout associé qui aura obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement des secours, en qui se sera par acte, paroles ou écrits, mis dans le cas de nuire soit aux intérêts, soit à la dignité de la Société.

Il en est de même de tout associé qui, pendant six mois, aura cessé tout achat dans les magasins sociaux ou de celui qui aura fait commerce avec des produits vendus par la Coopérative.

En ce cas la part du sociétaire exclus dans le montant de l'actif social devra lui être réglée sur le mode et d'après les conditions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42 qui précèdent.

L'Assemblée générale prononce sans appel cette exclusion, sur le rapport et les conclusions du Conseil d'administration, qui aura délégué un ou plusieurs de ses membres pour enquêter sur les faits incriminés.

En cas de motifs graves le Conseil d'Administration prononce l'exclusion provisoire du Sociétaire, mais est tenu de l'aviser par lettre individuelle, du jour ou se réunit l'Assemblée générale appelée à statuer sur son sort.

Art. 45. — En cas de décès, de retrait, ou d'exclusion d'un associé, il ne pourra être provoqué d'inventaire des valeurs sociales, ni d'apposition de scellés.

Art. 46. — La succession de l'associé décédé, le sociétaire retiré ou exclu sont tenus pendant cinq ans, envers la Société et envers les tiers de toutes les dettes et de tous les engagements contractés précédemment par la Société.

Mais la responsabilité ainsi déterminée ne peut cependant excéder la valeur des droits dans ladite Société.

Art. 47. — La veuve d'un associé décédé pourra demander le transfert en son nom de l'action ayant appartenu à son défunt mari.

L'Assemblée générale sera seule juge de prononcer ou refuser ce transfert.

En cas d'acceptation, les frais d'admission, prévus par l'article dix ci-dessus ne seront pas dus par la veuve et incomberont à la Caisse de Secours.

Art. 48. — Chaque sociétaire recevra un résumé du rapport présenté par le Conseil d'Administration sur la situation de la Société à chaque fin d'exercice.

Art. 49. — Toutes questions, observations, réclamations généralement quelconques que l'un des associés voudrait soumettre à l'Assemblée générale, devront être soumises au moins trois jours à l'avance, au Conseil d'administration, sans quoi, elles ne seront ni posées, ni discutées.

Art. 50. — Tout membre du Conseil d'administration ou de la Commission de Contrôle, qui aurait porté préjudice à la Société, sera, par ses pairs, traduit devant l'Assemblée générale, qui prononcera, s'il y a lieu ou non de le maintenir dans ses fonctions ou de déférer ou non les actes à l'appréciation des tribunaux compétents.

Art. 51. — Toutes modifications aux présents statuts devront, pour être soumises à l'Assemblée générale être proposées un mois à l'avance par Vingt-et-un sociétaires au minimum être soumises au Conseil d'administration qui devra fournir à cette Assemblée et tenir au siège social quinze jours à l'avance à la disposition des associés un rapport écrit concluant à l'admission ou au rejet des modifications proposées.

Art. 52. — Les Assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur les propositions de ventes, emprunts, transformations ou achats d'immeubles seront régulièrement constituées quand elles auront été convoquées par le Conseil d'administration quinze jours à l'avance, et qu'elles comprendront un nombre d'associés présents ou représentés, égal au quart plus un de ces associés.

Quinze jours au moins avant la réunion de ces Assemblées générales extraordinaires le Conseil d'administration devra fournir un rapport écrit sur les propositions à débattre.

Ce rapport sera déposé en minute au siège social, où tout sociétaire pourra, sans déplacement, en prendre connaissance, il sera imprimé et remis à chacun des sociétaires par les moyens les plus prompts et les plus économiques, sans que l'on puisse exiger la justification de cette remise.

Pour extrait :
(Signé) : L. POISSONNIER.

II

Aux termes de l'acte susrappelé, reçu par Me Poissonnier soussigné, les signataires des statuts de ladite société ont déclaré que la souscription intégrale du capital de la société, actuellement fixé à treize mille neuf cent soixante-quinze francs, divisé en cinq cent cinquante-neuf actions de vingt cinq francs chacune et le versement du dixième au moins du capital souscrit exigés par la loi, soit deux francs cinquante centimes par action, étaient accomplis et, à l'appui de leur déclaration, ils ont représenté un état certifié par eux contenant la liste des souscripteurs et le montant des versements effectués par chacun d'eux, lequel état enregistré est demeuré annexé audit acte.

Pour extrait :
Signé : L. POISSONNIER.

III

A un acte reçu par Me Poissonnier, notaire à Roubaix, soussigné, assisté de témoins, le cinq décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, portant la mention : « Enregistré à Roubaix (A. C.) le neuf décembre 1899, folio 48, case 12. Reçu trois francs trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. Le Receveur (signé) Grimpret. »

Sont demeurés annexés certifiés conformes par les membres du Conseil d'Administration :

1° Un extrait enregistré au droit de trente-quatre francs quatre-vingt quinze centimes, décimes compris, du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le dix-neuf novembre dernier, de la société anonyme à capital et personnel variables, dite : « Coopérative l'Humanité de Wattrelos » duquel il résulte que l'assemblée, après constatation par le bureau qu'elle était en nombre pour délibérer ; et, après avoir entendu lecture des statuts dans toute leur teneur et pris connaissance de l'acte notarié susrappelé a, à l'unanimité :

1° Déclaré approuver les statuts dans toute leur teneur sous les modifications ci-après :

Art. 17. — Conformement à la loi, le directeur-gérant sera désigné par le Conseil d'Administration seul et non par l'assemblée générale des Commissions.

Dans toute la teneur des statuts, le mot bénéfice sera remplacé par celui de trop perçu.

Art. 30. — La Commission de contrôle est composée de cinq membres (au lieu de sept).

Elle prend connaissance sans déplacement, des livres et comptes sociaux aussi souvent qu'elle le juge à propos (Le reste du paragraphe deuxième étant supprimé).

2° Reconnue sincère et véritable la déclaration constatant la souscription des cinq cent cinquante-neuf actions de vingt-cinq francs chacune et le versement par chaque actionnaire du dixième au moins du montant de son action.

3° Nommés comme administrateurs dans les termes des articles 15, 19 et 21 des statuts :

Messieurs Lecomte Florimond, Dutboit Jules, Pauwels Edouard Vercleven Jules, Stockman Henri, Briffaut Henri, Bény Alfred, Turck Victor, et Permeke Fidèle, demeurant tous à Wattrelos.

4° Nommés commissaires de contrôle pour la première année, conformément aux articles 29 et 30 modifié des statuts :

Messieurs Lecomte Louis, Piat Arthur, Deffrennes Emile, Devoldre Henri et Dubus Arthur.

5° Nommés les membres de la Commission de Propagande et de Prévoyance pour trois années :

Tous les administrateurs et commissaires étant présents à ladite assemblée et ayant accepté les fonctions à eux conférées, la société a été déclarée définitivement constituée.

2° Un autre extrait enregistré du procès-verbal d'une réunion du Conseil d'Administration de ladite société, tenue le dix-neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, duquel il résulte que le Conseil a nommé pour un an, conformément à l'article 15 des statuts, comme son secrétaire : M. Alfred Bény, lequel a accepté les fonctions à lui conférées.

Puis le Conseil, à l'unanimité, a :

1° Délégué M. Vercleven Jules, l'un des sus membres, dans les pouvoirs conférés au Conseil par les statuts jusqu'au trente novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

2° Nommé directeur-gérant de ladite société, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, M. Charles Godelle, demeurant à Roubaix.

Lesquels présents à la réunion ont déclaré accepter les fonctions à eux conférées.

Pour extrait :
(Signé) : L. POISSONNIER

IV

Expéditions des deux actes des vingt-un octobre et cinq décembre mil huit cent quatre-vingt-dix neuf sus-rappelés et des pièces y annexées ont été déposées aux greffes du Tribunal de commerce et de la Justice de paix du canton Nord de Roubaix le quatorze Décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Pour mention :
(Signé) : L. POISSONNIER

SYPHILIS
VICES du SANG
Guérison assurée par la
MÉTHODE VÉGÉTALE
du Docteur C. STAES
Nota. — Le docteur C. STAES, de Balaieux-les-Lille (Nord), répond gratuitement à toutes les lettres qui lui sont adressées au sujet de la maladie.
GRANDE DISCRÉTION
Brochure gratis sur demande

Achat au Comptant
de
TOUTES ESPÈCES
de MARCHANDISES
en soldes
S'adresser ou écrire avec détail
32, rue Ban-de Wedde
LILLE

CIBILS
Extrait de Viande
Donne du sang
Dépôt dans toutes les
EPICERIES

LA VUE POUR TOUS
Ancienne Maison Weil
MAILLARD (Succr)
praticien, a obtenu des cures merveilleuses par l'emploi de ses verres gradués au silex par. Ils conservent la vue à toutes les personnes sujettes à un travail d'attention telles que l'Etudiant, l'Ecclésiastique, le Médecin. Ils rendent la force aux yeux fatigués par le travail ou la maladie. — Le prix est très modeste : 1 fr. 50 pour Pince-Nez et Lunettes de myopes ou de presbytes.
Envoi franco contre 1 fr. 50 en mandat-poste. — (Indiquer l'âge suffit).
26, rue Faidherbe, Lille

AVIS
Le journal l'Egalité de Roubaix-Tourcoing a l'avantage de prévenir le public que par suite de l'agrandissement de ses ateliers de l'imprimerie Cavrière et de l'installation de nouvelles machines perfectionnées, les commandes d'impression de toute nature qui lui seront confiées seront exécutées avec la plus grande célérité et avec tous les soins désirables et à des prix les plus avantageux.

GRANDE LIQUIDATION
de 247.000 francs de Draperies
et Vêtements confectionnés pour Hommes
composant les assortiments du Magasin
AU GRAND BON MARCHÉ
2, Grande-Rue, ROUBAIX, coin de la Grande-Place
Rabais de 40 à 70 o/o sur les anciens prix
OCCASIONS NOMBREUSES A TOUS LES RAYONS
La vente aura lieu au comptant et à prix fixe
de 9 heures du matin à 7 heures du soir
VOIR DÉTAIL AUX AFFICHES VOIR DÉTAIL AUX AFFICHES

Attention ! dans votre intérêt, arrêtez-vous ici !
ET LISEZ LE
NOUVEAU TARIF D'HIVER DE LA CHAUSSURE COOMANS
FABRICATION DE LA MAISON

Bottines hommes en veau cambré, extra-semelles, cuir fort	9,95
Bottines hommes en veau megis, élastique, en Derby ou balmoral claqué veau	9,95
Bottines hommes en veau megis, élastique, claq. megis, veau vernis ou veau amér.	12,45
Bottines hommes en veau megis Derby ou balmoral claqué	12,45
Bottines hommes, napolitain, en veau très fort	7,95 et 9,95
Bottines hommes, napolitain cuir	5,95
Bottines hommes megis élastique ou boutons claquée veau vernis	9,95
Bottines hommes mettisse élastique ou lacets, claquée metis ou cuir	5,95
Bottines pour Dames en megis, boutons ou lacets avec ou sans empeigne vernie	7,95 et 9,95
Bottines pour dames mêmes en metis glace 4,25, neuf avec empeigne vernie	6,45 et 6,95
Bottines pour dames en chevreau glace extra, claquée vernis à boutons ou lacets	12,45
Bottines pour dames en chevreau glace extra, sans ou avec empeigne vernie, boutons ou lacets, double peluche, talon Louis XV	14,95
Bottines en tout drap à élastiques, boutons ou lacets.	6,95
Bottines en drap à élastiques, boutons ou lacets, claqué vache vernie	7,45 et 7,95
Bottines pour fillettes et enfants, dans toutes les series et à tout prix	

Souliers de tout genre dep. 2,45 jusque 7,95 ordinaire, les fantaisies perles, etc 7,45 & 12,45
Bottines hygiéniques en drap claque vache vernie, 3 boucles hommes 6,95, 7,95 et 9,95. Dames 5,95, 6,95 et 7,95 fillettes 4,95 enfants 3,95, fafiots 2,45
Galoches et socques, fantaisie et ordinaire, pantoufles mules, chaussons confortables etc.
Caoutchoucs snowbouts et lawn-tennis, meilleure marque grand assortiment des guêtres, depuis 2,95, soutiers pour MM. les garçons de salle, marque de la maison Ydeal. Grand choix de chaussures de luxe, en cousu main, fabrication de la maison. Choix extra de souliers cyclistes depuis 2,95.
SPÉCIALITÉ DES CHAUSSURES SUR MESURE
A LA CONCURRENCE, 34-36, RUE BLANCHEMAILLE, ROUBAIX
Atelier des Réparations à prix réduits — Fabrication de la Maison — Demi-gros — Détail

LIQUIDATION
de
VÉLOS & MACHINES À COUDRE
Pour cause de changement de commerce et pendant un mois seulement, vente de toutes les machines restant, au prix de facture,
aux
DOCKS FRANCO-RUSSES
97, rue de la Gare, Roubaix.

PHOTOGRAPHIE HERMANT
169 ter, Grande Rue. — ROUBAIX
Splendide portrait 24/30 au charbon, richement encadré et une demi-douzaine cartes-visite de toute beauté au prix exceptionnel de 29 francs.
POUR 5 FR.
Je fais une douzaine beaux portraits, bombés, émaillés. Reproductions, agrandissements, (charbon, platine gélatine) tous travaux photographique et vente de cadres à des
PRIX DÉFIANT TOUTE CONCURRENCE

CORSAGES
On demande une bonne première pour diriger atelier. Au besoin nourrie et logée. Réponse aux lettres L. Q. aux bureaux du journal. Références.

MOTEURS A GAZ A VENDRE D'OCCASION
FORCES : 1 cheval, 2, 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 5 et 10 1/2 chevaux des systèmes Otto, Niel, Crossley, Koerting et Letombe, (20 chevaux). La plupart de ces moteurs ont leur cylindre nouvellement réalésé et sont remis à neuf.
MOTEURS NEUFS des meilleures marques.
S'adresser à la Compagnie du Gaz, 58, rue de Tourcoing. —o—o— 16, Rue du Curé

IMPRIMERIE OUVRIÈRE
28, Rue de Fives, LILLE
Gérant : P. LAGRANGE
FACTURES - MANDATS - REGISTRES
Circulaires, Prospectus
TÊTES DE LETTRES. - CARTES DE COMMERCE ET DE VISITE
Avis de Naissance et de Mariage
SPÉCIALITÉ DE LETTRES DE FAIRE PART DE DÉCÈS ET D'OBITS
AFFICHES DE TOUS FORMATS
EXÉCUTION RAPIDE DE TOUTE COMMANDE

AVIS L'Union Générale du Nord
Compagnie d'Assurances contre l'Incendie
Fondée à Lille et à Roubaix en 1867. — Désirant faciliter l'assurance aux petits locataires et aux petits propriétaires, rappelle au public qu'elle accepte des assurances de peu d'importance, mobilières ou autres, résiliables chaque année sans frais à la volonté du client, moyennant avis quinze jours à l'avance. Elle a supprimé des contrats les principales clauses de déchéance, et encaisse les primes à domicile, pour éviter tout dérangement.
Pour Lille, s'adresser à l'Administration ou à MM. Ph. de Montigny et J. Lamy, 12, rue du Sec-Arembault.
Pour Roubaix, s'adresser à MM. Bayart et Vachon, 45, rue de la Gare ; pour Tourcoing, à M. Paul Lorthiois, rue Chanzy, 3 ; pour Armentières, à M. D. Sonneville, rue Nationale, 82 ; pour Seclin, à M. Delcambre, greffier de Justice-de-Paix ; pour Lannoy, à M. Sailly, à Sailly-lez-Lannoy ; pour Roncq, à M. Cubizol, receveur-buraliste ; pour Mouscron et ses environs, à M. Léon Hocepied-Gotier, géomètre-arpenteur à Mouscron (Belgique).
35-37, Boulevard de la Liberté, à Lille

L'Art de Gagner l'Argent à la Bourse 20 Ans de Succès. — A vendre à l'Auteur de nombreuses Félicitations — ENVOI GRATIS GAILLARD, 8, Rue Pendeau, PARIS